COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FO 26/29/7
Novembre 2025

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-neuvième session

Kuala Lumpur (Malaisie)

9 – 13 février 2026

EXAMEN DE LA *LISTE DES CARGAISONS PRÉCÉDENTES ACCEPTABLES* (ANNEXE 2 DU CODE D'USAGES CXC 36-1987)

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par la Malaisie)

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations sur les recommandations concernant les révisions proposées à la liste des cargaisons précédentes acceptables (annexe 2 du document CXC 36-1987) sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire **CL 2025/78-FO** disponible à la page Lettres circulaires du site internet du Codex:

https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/?y=2025

CONTEXTE

1. À sa 28e session (2024), le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) est convenu de demander au Secrétariat du Codex de publier une lettre circulaire (CL) invitant les membres et observateurs intéressés à proposer de nouveaux amendements à l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du *Code d'usages pour l'entreposage et le transport des graisses et huiles comestibles en vrac* (CXC 36-1987) ; et de constituer un groupe de travail électronique (GTE), présidé par la Malaisie et travaillant en anglais uniquement, avec le mandat suivant :

   a) examiner les propositions concernant de nouvelles substances à ajouter à la liste, à condition que ces propositions s'appuient sur des informations adéquates et pertinentes ;

   b) prioriser les substances à soumettre à la FAO et à l'OMS pour évaluation ;

   c) examiner les propositions visant à supprimer des substances de la liste à la lumière de nouvelles données ; et

   d) préparer un rapport pour examen par le CCFO, à sa 29e session, à soumettre au Secrétariat du Codex au moins trois mois à l'avance, uniquement lorsque des propositions d'évaluation de nouvelles substances ou de suppressions dans les listes des cargaisons précédentes acceptables ont été reçues en réponse à la lettre circulaire.

2. La lettre circulaire CL 2025/21-FO invitant les membres et observateurs intéressés à proposer de nouveaux amendements à l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987 a été envoyée en février 2025, avec une date limite de soumission des observations fixée au 30 juin 2025.

ANALYSE DES RÉPONSES À LA LETTRE CIRCULAIRE CL 2025/21-FO

3. Des réponses ont été reçues de sept (7) membres du Codex (Chili, Égypte, Émirats arabes unis [EAU], Équateur, Honduras, Iran [République islamique d'] et Royaume-Uni), d'une (1) organisation membre (Union européenne [UE]) et d'un (1) observateur (Fédération des associations des huiles, graines et graisses [FOSFA International]). Des propositions concrètes d'amendement de l'annexe 2 ont été reçues de l'UE, du Honduras, du Royaume-Uni et de FOSFA International.

Propositions de l'UE

4. L'UE a proposé de supprimer les substances suivantes de la Liste des cargaisons précédentes acceptables :

   - Huile minérale, viscosité élevée (Numéro CAS 8012-95-1)

- Huile minérale, viscosité moyenne

5. Cette proposition repose sur le fait que ces huiles peuvent contenir des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH). L'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA) a constaté que la fraction MOAH des huiles minérales contient certains carcinogènes génotoxiques et que l'exposition des consommateurs à ces substances présente un risque pour la santé.

6. L'UE est favorable au maintien des substances suivantes dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables, à condition qu'elles soient de qualité alimentaire et qu'elles ne présentent pas de concentrations quantifiées de MOAH :

   - Huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie II (hautement raffinée de qualité alimentaire)
   - Huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie III (hautement raffinée de qualité alimentaire)

   Par conséquent, une limite de 2,0 mg/kg de MOAH (seuil de détermination pour le total des MOAH ≥ C10 et ≤C50) a été proposée pour ces huiles.

7. La limite proposée ci-dessus repose sur : i) l'avis de l'EFSA selon lequel les MOAH pourraient avoir un impact sur la santé publique – "Update of the risk assessment of mineral oil hydrocarbons in food[1]" ; et ii) l'avis du groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) – "Scientific Opinion on an update of the risk assessment of mineral oil hydrocarbons in food[2]".

Propositions du Honduras

8. Le Honduras a recommandé que le formulaire d'ajout ou de suppression proposé pour l'examen des substances de la Liste des cargaisons précédentes acceptables exige l'intégration des éléments suivants dans un modèle type, afin d'assurer la cohérence technique des propositions :

   - Nom chimique et nom commun de la substance.
   - Utilisation industrielle type.
   - Propriétés physiques et chimiques (ph, polarité, point d'ébullition, *etc.*).
   - Données scientifiques (littérature, études et exemples pratiques).
   - Évaluation des risques ou résumé toxicologique, le cas échéant.
   - Déclaration de compatibilité avec les graisses et les huiles.

9. Le Honduras a également proposé que l'annexe 2 soit révisée à intervalles réguliers (tous les cinq ans), même en l'absence de propositions formelles, afin d'intégrer les données issues de nouvelles études ou techniques d'analyse.

10. En ce qui concerne la section 4 de la Liste des cargaisons précédentes acceptables, le Honduras a proposé que le GTE tienne compte des critères scientifiques suivants lors de l'évaluation des propositions d'ajout ou de suppression de substances :

    - *Potentiel de migration des résidus vers les huiles alimentaires :* Les substances ayant une forte solubilité dans les lipides ou une affinité chimique avec les triglycérides présentent un risque de contamination résiduelle.
    - *Classification toxicologique :* Les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou réprotoxiques (CMR) ne doivent pas être acceptées comme cargaisons précédentes.
    - *Stabilité chimique et comportement en cuve :* Les substances réactives ou susceptibles de produire des sous-produits dangereux au contact des graisses doivent être exclues.
    - *Disponibilité de méthodes de détection analytique :* L'inclusion de substances ne doit être envisagée que s'il existe des méthodes normalisées permettant de vérifier leur absence après le nettoyage.
    - *Registres d'incidents ou d'alertes sanitaires :* Utilisation de bases de données telles que celles du Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ou du Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) et des publications scientifiques pour documenter les risques existants.

[1] EFSA Journal 2023 ; 21(9):8215, https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8215
[2] EFSA Journal 2023 ; 21(9):8215, https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2023.8215

Propositions du Royaume-Uni

11. Le Royaume-Uni a proposé de clarifier le statut de l'éthanol dénaturé en ce qui concerne les cargaisons précédentes : Éthanol (l'alcool dénaturé est acceptable sauf si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes directes interdites). Cette proposition repose sur le fait que l'éthanol est souvent dénaturé avec l'additif benzoate de dénatonium (Bitrex). Le Bitrex est ajouté à des concentrations de 2,5 à 10 ppm (0,00025 à 0,0010 %) pour rendre l'alcool impropre à la consommation humaine. Plusieurs autres dénaturants ont été utilisés, notamment la pyridine, le méthanol, l'isopropanol, l'acétone, la méthyléthylcétone, la méthylisobutylcétone, l'essence, *etc*. Limiter les expéditions à de l'éthanol pur serait très contraignant pour le commerce ainsi que pour la capacité des navires et des cuves.

12. Le Royaume-Uni a également proposé de retirer l'acide nitrique de la Liste des cargaisons précédentes directes interdites et de l'ajouter à la Liste des cargaisons précédentes acceptables, car cette substance est principalement utilisée pour la passivation. De fait, les transporteurs risqueraient d'indiquer qu'une cuve a été passivée à l'acide nitrique alors qu'elle a uniquement été utilisée pour transporter cette substance.

Propositions de FOSFA International

13. FOSFA International a proposé que l'acide nitrique, actuellement inscrit sur la Liste des cargaisons précédentes directes interdites, soit transféré sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables. L'acide nitrique a été retiré de la Liste FOSFA des cargaisons précédentes interdites en 2007, lorsqu'il a été convenu que cette substance répondait aux critères de nettoyabilité, de toxicité et de cancérogénicité. La DL min (dose létale minimale) pour l'acide nitrique s'élève à 430 mg/kg. Cette substance est moins toxique par voie orale que l'acide phosphorique, ajouté aux huiles brutes dans la majorité des raffineries d'huiles comestibles, et que l'acide sulfurique, lesquels figurent sur les listes des cargaisons précédentes acceptables de FOSFA International, de l'UE et du Codex. La DL min (dose létale minimale) est la plus petite quantité d'une substance solide ou liquide qui provoque la mort d'animaux ou d'êtres humains. L'acide nitrique est conforme aux exigences applicables aux substances inscrites sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables :

- Les résidus de la substance dans la cargaison suivante de graisse ou d'huile n'ont pas d'effets nuisibles sur la santé humaine. Aucune préoccupation toxicologique, notamment en ce qui concerne leur potentiel génotoxique et cancérogène, pour lequel il est difficile d'établir un seuil.
- La substance ne contient pas d'allergène alimentaire connu, à moins que l'allergène alimentaire identifié puisse être éliminé de manière adéquate par transformation ultérieure de la graisse ou de l'huile pour son utilisation finale.
- Hautement soluble dans l'eau et donc facile à éliminer des cuves.
- Les faibles résidus ne réagissent pas avec les graisses et les huiles comestibles dans des conditions normales de transport et d'entreposage.

DISCUSSION

Modèle type pour la modification de la Liste des cargaisons précédentes acceptables

14. En ce qui concerne les observations reçues du Honduras sur les critères utilisés pour l'examen des substances à ajouter ou à retirer de la Liste des cargaisons précédentes acceptables, la CAC a adopté, à sa 34e session (2011), les quatre critères proposés par le CCFO à sa 22e session (2011) pour évaluer l'acceptabilité des substances à inclure dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables. Le CCFO est convenu, à sa 28e session (2024), de réviser le critère 2 en portant la dose journalière acceptable (DJA) ou la dose journalière tolérable (DJT) de 0,1 à 0,3 mg/kg de poids corporel (pc) par jour.

15. Sur la base des quatre critères adoptés, une matrice a été élaborée sous la forme d'un modèle Excel afin de recueillir les informations nécessaires pour évaluer si une substance est acceptable en tant que cargaison précédente (annexe). Le GTE utilise cette matrice depuis la 24e session du CCFO (2015) pour évaluer les substances dans le cadre de la révision de la Liste des cargaisons précédentes acceptables.

16. En ce qui concerne le formulaire d'ajout ou de suppression proposé par le Honduras, le GTE pourrait envisager d'utiliser cette matrice pour élaborer un modèle type précisant les informations à inclure dans les propositions de modification de la Liste des cargaisons précédentes acceptables. Ce modèle pourrait être publié en tant que document d'information du CCFO et joint aux lettres circulaires demandant des propositions de modification de l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987.

17. Le président du GTE a estimé que certains des critères proposés par le Honduras ont déjà été abordés dans le cadre des quatre critères et de la section 4 de la Liste des cargaisons précédentes acceptables. Par exemple, le critère 2 fixe une limite de sécurité ≥ 0,3 mg/kg pc/jour pour la DJA ou la DJT. Cela concerne les propriétés toxicologiques et exclut les substances cancérogènes et mutagènes. Toutefois,

cette proposition ne relevant pas du mandat du GTE, le président a suggéré que le Honduras soumette une proposition de nouveaux travaux en réponse à la lettre circulaire correspondante qui sera publiée après la 29e session.

Huiles minérales

18. En ce qui concerne les observations reçues de l'UE, le CCFO est convenu à sa 24e session (2015) de recommander l'inclusion de l'huile minérale, viscosité élevée (DJA = 0-20 mg/kg pc/jour) et de l'huile minérale, viscosité moyenne (DJA = 0-10 mg/kg pc/jour) dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables, car ces substances remplissent les quatre critères définis. Le CCFO est convenu à sa 28e session (2024) de maintenir les huiles minérales de moyenne et faible viscosité, des catégories II et III, évaluées par le JECFA comme « hautement raffinée(s) de qualité alimentaire » comme cargaisons précédentes acceptables dans l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987.

19. Les auteurs de propositions et les membres du GTE devaient fournir des informations sur la proposition de suppression de l'huile minérale, viscosité élevée et de l'huile minérale, viscosité moyenne, ainsi que sur l'adoption d'un seuil de détermination pour la somme des MOAH ≥ C10 à ≤C50 pour l'huile minérale de viscosité moyenne et faible, des catégories II et III (hautement raffinée de qualité alimentaire). Le président du GTE a recommandé que la question soit examinée au sein du GTE.

Acide nitrique

20. En ce qui concerne les observations reçues du Royaume-Uni et de FOSFA International, le président du GTE a recommandé que le GTE examine la proposition de retirer l'acide nitrique de la Liste des cargaisons précédentes directes interdites et de l'inclure dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables.

21. Les auteurs de propositions et les membres du GTE devaient fournir des informations conformément à la matrice élaborée sur la base des quatre critères visant à déterminer si l'acide nitrique était acceptable en tant que cargaison précédente dans le document CXC 36-1987. Cette matrice a été utilisée dans les évaluations précédentes des substances depuis la 24e session (2015).

Alcool dénaturé

22. En ce qui concerne les observations reçues du Royaume-Uni, le président du GTE a noté que le Royaume-Uni avait mentionné certains des dénaturants utilisés pour produire de l'alcool dénaturé, tels que le benzoate de dénatonium (Bitrex), la pyridine, le méthanol, l'isopropanol, l'acétone, la méthyléthylcétone, la méthylisobutylcétone, l'essence, etc. La pyridine figure sur la Liste des cargaisons précédentes directes interdites, tandis que le méthanol, l'isopropanol, l'acétone, la méthyléthylcétone et la méthylisobutylcétone figurent sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables.

23. Le président du GTE a proposé de remplacer, dans la liste Codex des cargaisons précédentes acceptables devant être examinée par le GTE, la mention relative à l'éthanol par : Éthanol (l'alcool dénaturé est acceptable sauf si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes directes interdites).

PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

24. Le GTE a été constitué en juillet 2025 à l'invitation de la Malaisie, transmise par le Secrétariat du Codex aux Membres et observateurs susceptibles de souhaiter y participer. Des représentants de huit (8) pays membres (Arabie saoudite, États-Unis, Ghana, Inde, Irlande, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni) et d'une (1) organisation observatrice (FOSFA International) y ont participé.

25. À l'issue de l'analyse des réponses, cinq (5) recommandations ont été soumises aux membres du GTE pour observations. Ceux-ci ont été invités à transmettre des informations ou des contributions concernant les propositions liées aux recommandations suivantes :

    a) inclure une limite de 2,0 mg/kg pour les MOAH (c'est-à-dire un seuil de détermination pour la somme des MOAH ≥ C10 et ≤C50) pour deux substances, à savoir l'huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie II (hautement raffinée de qualité alimentaire), ainsi que l'huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie III (hautement raffinée de qualité alimentaire) ;

    b) supprimer deux substances, à savoir l'huile minérale, viscosité élevée (numéro CAS 8012-95-1) et l'huile minérale, viscosité moyenne, de la Liste des cargaisons précédentes acceptables ;

    c) supprimer l'acide nitrique (numéro CAS 7697-37-2) de la Liste des cargaisons précédentes directes interdites et l'inclure dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables en utilisant la matrice distribuée pour la collecte de données ;

    d) examiner l'opportunité de remplacer l'éthanol (numéro CAS 64-17-5) dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables par le produit suivant : Éthanol (l'alcool dénaturé est acceptable sauf si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes directes interdites) ;

e) envisager d'élaborer un modèle type (annexe) fondé sur la matrice diffusée pour les informations devant figurer dans les propositions de modification de la Liste des cargaisons précédentes acceptables, de publier ce modèle en tant que document d'information du CCFO et de le joindre aux futures lettres circulaires sollicitant des propositions de modification de l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987.

Première invitation

26. Les Pays-Bas et FOSFA International ont répondu à la première invitation.

27. FOSFA International n'a pas souscrit aux recommandations a) et b), car les huiles minérales ne sont pas expédiées en grandes quantités et des protocoles de nettoyage et d'inspection très rigoureux sont mis en œuvre afin d'assurer l'absence de contamination, ou une contamination minimale, par les cargaisons précédentes. Les propositions ont donc été jugées très restrictives.

28. FOSFA International a réitéré la recommandation c), mais n'a pas fourni d'informations complémentaires par le biais de la matrice distribuée.

29. FOSFA International a également réitéré la recommandation d).

30. Les Pays-Bas ont également appuyé la proposition du Royaume-Uni relative à la recommandation d), car FOSFA International a modifié le 1er septembre 2025 la mention relative à l'éthanol dans sa liste des cargaisons précédentes acceptables, étant donné que d'importantes quantités d'éthanol sont transportées sous forme d'alcool dénaturé. Toutefois, les Pays-Bas ont proposé le libellé suivant : L'alcool dénaturé est acceptable uniquement si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables. En effet, il n'est pas approprié d'exiger uniquement que le dénaturant ne figure pas sur la liste des substances interdites, car cela autoriserait l'utilisation de tous les dénaturants possibles, y compris ceux qui n'ont pas encore été évalués. Le Bitrex ne figurant pas sur la liste des substances interdites, une évaluation de sa sécurité en tant que cargaison précédente serait nécessaire. Il en irait de même pour tout autre dénaturant qui ne figurerait pas sur la liste des produits acceptables.

31. FOSFA International n'a pas formulé d'objection à la recommandation e).

Deuxième invitation

32. Les membres du GTE ont été invités à examiner les recommandations suivantes :

    a) convenir de ne pas inclure une limite de 2,0 mg/kg pour les MOAH (c'est-à-dire un seuil de détermination pour la somme des MOAH ≥ C10 et ≤C50) pour deux substances, à savoir l'huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie II (hautement raffinée de qualité alimentaire), ainsi que l'huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie III (hautement raffinée de qualité alimentaire) ;

    b) convenir de maintenir deux substances, à savoir l'huile minérale, viscosité élevée (numéro CAS 8012-95-1) et l'huile minérale, viscosité moyenne, sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables ;

    c) fournir des informations concernant la suppression de l'acide nitrique (numéro CAS 7697-37-2) de la Liste des cargaisons précédentes directes interdites et son inclusion dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables en utilisant la matrice distribuée pour la collecte de données ;

    d) envisager de remplacer l'éthanol (numéro CAS 64-17-5) dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables par l'un des produits suivants :

        - Éthanol (l'alcool dénaturé est acceptable sauf si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes directes interdites)
        - Éthanol (l'alcool dénaturé est acceptable uniquement si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables)

    e) accepter d'élaborer un modèle type (annexe) fondé sur la matrice diffusée pour les informations devant figurer dans les propositions de modification de la Liste des cargaisons précédentes acceptables, de publier ce modèle en tant que document d'information du CCFO et de le joindre aux futures lettres circulaires sollicitant des propositions de modification de l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987.

33. Cependant, aucune observation n'a été reçue.

RECOMMANDATIONS

34. Le CCFO, à sa 29e session, est invité à :

a) convenir de ne pas inclure une limite de 2,0 mg/kg pour les MOAH (c'est-à-dire un seuil de détermination pour la somme des MOAH ≥ C10 et ≤C50) pour deux substances, à savoir l'huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie II (hautement raffinée de qualité alimentaire), ainsi que l'huile minérale, viscosité moyenne et faible, catégorie III (hautement raffinée de qualité alimentaire) ;

b) maintenir deux substances, à savoir l'huile minérale, viscosité élevée (numéro CAS 8012-95-1) et l'huile minérale, viscosité moyenne, sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables ;

c) envisager le retrait de l'acide nitrique (numéro CAS 7697-37-2) de la Liste des cargaisons précédentes directes interdites et son inclusion sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables, uniquement après la fourniture d'informations adéquates et pertinentes ;

d) envisager de remplacer l'éthanol (numéro CAS 64-17-5) dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables par le produit suivant :

« *Éthanol (l'alcool dénaturé est acceptable uniquement si son dénaturant figure sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables)* » ;

e) élaborer un modèle type (annexe) fondé sur la matrice diffusée pour les informations devant figurer dans les propositions de modification de la Liste des cargaisons précédentes acceptables, en vue de le publier en tant que document d'information du CCFO et de le joindre aux futures lettres circulaires sollicitant des propositions de modification de l'annexe 2 : Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987.

Annexe

Modèle de matrice pour les nouvelles substances proposées

ÉVALUATION DES SUBSTANCES EN TANT QUE CARGAISONS PRÉCÉDENTES ACCEPTABLES
AUTEUR DE LA PROPOSITION (PAYS/OBSERVATEUR) :

No.	Identité de la substance			Critère 1 : La substance est-elle transportée/entreposée dans un système judicieusement conçu ? (VEUILLEZ RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS)			Critère 2 : Les résidus de la substance ne devraient pas avoir d'effets néfastes sur la santé – DJA/DJT ≥ 0,3 mg/kg pc/jour ou DJA non spécifiée ? (SUR LA BASE DU JECFA UNIQUEMENT)						Critère 3 : Allergénicité		Critère 4 : Réactivité avec les graisses et les huiles									
								Veuillez uniquement répondre par OUI								Si oui, i) identifier le produit ou le sous-produit de la réaction ii) le produit/sous-produit de la réaction respecte-t-il les critères 2 et 3 ?								
																Critère 2 : Les résidus de la substance ne devraient pas avoir d'effets néfastes sur la santé – DJA/DJT ≥ 0,3 mg/kg pc/jour ou DJA non spécifiée (SUR LA BASE DU JECFA UNIQUEMENT)								Critère 3 : Allergénicité	
																		Veuillez uniquement répondre par OUI							
	Nom	No. CAS	SIN (le cas échéant)	Protocole de nettoyage adéquat ? (Oui/Non)	Vérification de l'efficacité du nettoyage entre les cargaisons ? (Oui/Non)	Procédures d'inspection et d'enregistrement efficaces ? (Oui/Non)	Valeur de la DJA/DJT (le cas échéant)	DJA/DJT ≥ 0,3 / non spécifiée	DJA/DJT < 0,3	Pas de DJA	Non évalué	Sources supplémentaires d'exposition alimentaire prises en compte dans l'évaluation de l'exposition, le cas échéant	La substance est-elle ou contient-elle un allergène ? (Oui/Non)	Si oui, peut-elle être dûment éliminée par un processus ultérieur ? (Oui/Non)	La substance réagit-elle avec les graisses et les huiles ? (Oui/Non)	Nom du produit/sous-produit	Valeur de la DJA/DJT (le cas échéant)	DJA/DJT ≥ 0,3 / non spécifiée	DJA/DJT < 0,3	Pas de DJA	Non évalué	Sources supplémentaires d'exposition alimentaire prises en compte dans l'évaluation de l'exposition, le cas échéant	La substance est-elle ou contient-elle un allergène ? (Oui/Non)	Si oui, peut-elle être dûment éliminée par un processus ultérieur ? (Oui/Non)